

### Réponse 3

Voir la réponse 2. Un membre du comité de course visant directement le long de la ligne à tout moment nécessaire est dans la meilleure position pour ce jugement.

RYA 1984/8

---

## CAS 137

### Règle 63.4(b) Instructions : conflit d'intérêts

*En décidant si un conflit d'intérêts est significatif, le jury doit prendre en considération le degré du conflit, le niveau de l'épreuve et la perception générale de l'équité.*

### Faits

Après la déclaration d'un conflit d'intérêts d'un membre du jury, une des parties ne consent pas à ce que la personne reste membre du jury.

### Question

Comment le jury doit-il décider si le conflit est significatif ou pas, comme requis par la règle 63.4 ?

### Réponse

Le membre concerné ne doit pas être présent pendant ce processus décisionnaire. Les autres membres du jury sont tenus par la règle 63.4(c) d'évaluer le degré du conflit. Par exemple, un lien parent/enfant créera très certainement un degré élevé du conflit, alors qu'un lien plus éloigné créera généralement des degrés de conflit allant en diminuant quand le lien va en s'éloignant. De même, une relation employeur/employé pourrait créer un degré élevé de conflit.

La règle 63.4(c) exige également que le niveau de l'épreuve soit évalué. Pour certains niveaux d'épreuves, il n'est pas facile de trouver des membres du jury sans conflit d'intérêts, et pourtant l'épreuve a besoin des services d'un jury. Il peut être possible de répartir le conflit entre deux membres du jury ou plus.

Le jury doit également s'interroger sur la perception de l'équité, mieux desservie par un jury avec plus de membres ou par le retrait d'une personne ayant un conflit. Le jury peut également s'interroger sur la force du ressenti des parties et si leurs inquiétudes sont partagées ou ne concernent qu'une seule partie.

World Sailing 2016

---

## CAS 138

### Règle 2 Navigation loyale Règle 69 Mauvaise conduite

*Généralement, l'action d'un concurrent qui affecte directement l'équité de la compétition ou un concurrent qui n'effectue pas une pénalité appropriée quand il est conscient d'avoir enfreint une règle, doit être considérée selon la règle 2. Toute*

*action, y compris une infraction sérieuse à la règle 2 ou à toute autre règle, que le jury considère comme étant potentiellement un acte de mauvaise conduite doit être considérée selon la règle 69.*

### **Question 1**

Quand une personne commet une action qui peut être considérée comme anti-sportive ou une mauvaise conduite, quelles actions peuvent constituer une mauvaise conduite ?

### **Réponse 1**

La règle 69 couvre tous les actes de mauvaise conduite et peut aller d'une infraction très mineure à un acte clairement caractérisé d'anti-sportivité ou pouvant jeter le discrédit sur le sport. Les actions suivantes devraient être considérées comme des actes de mauvaise conduite mais ne sont pas les seuls exemples et ne constituent pas une liste exhaustive :

1. Implication dans toute activité illégale (par exemple vol, agression, dégradation criminelle)
2. Implication dans toute activité pouvant jeter le discrédit sur le sport
3. Comportement de harcèlement, de discrimination et d'intimidation
4. Violence physique ou menaces de violence
5. Agir négligemment ou de telle façon qu'un dommage ou une blessure en résultent ou sont susceptibles d'en résulter
6. Ne pas se conformer aux instructions raisonnables des officiels de l'épreuve
7. Enfreindre intentionnellement une règle ou inciter les autres à enfreindre une règle
8. Interférence avec l'équipement d'un autre concurrent
9. Infractions répétées à une règle
10. Ne rien faire pour empêcher votre bateau ou votre équipe d'enfreindre une règle quand vous êtes conscient de cette infraction
11. Ne pas dire la vérité ou pas toute la vérité dans une instruction
12. D'autres formes de tricherie, comme la falsification de documents de jauge, documents de classe et documents d'identité, inscrire un bateau en sachant qu'il est hors jauge, ne pas passer une marque pour gagner des places, etc.
13. Langage grossier ou propos injurieux offensant ou pouvant offenser
14. Commentaires injurieux ou irrespectueux envers les officiels de la course ou leurs décisions (y compris par le biais de moyens électroniques comme les réseaux sociaux)

### **Question 2**

Quand un jury devrait-il procéder selon la règle 2 et quand devrait-il le faire selon la règle 69 ?

### **Réponse 2**

Un bateau peut faire l'objet d'une réclamation pour une infraction à la règle 2 et le jury est tenu d'instruire et de décider de la réclamation. Pour accepter une réclamation pour une infraction alléguée à la règle 2, le jury est tenu d'établir clairement qu'un bateau n'a pas concouru en respectant les principes reconnus de sportivité et de fair-play. Il s'en suit que l'action doit impliquer directement la compétition, pour que l'infraction à la règle 2 soit établie.

Un jury peut réclamer contre un bateau pour une infraction à la règle 2, mais il peut décider que l'action selon la règle 69 est plus appropriée, ou dans certaines circonstances, agir selon les deux. Généralement, une allégation d'action affectant directement la compétition devrait être soumise à réclamation selon la règle 2.

Une action qui est considérée comme un acte de mauvaise conduite et qui n'affecte pas directement la compétition devrait être soumise à action selon la règle 69.

Une réclamation selon toute règle, y compris la règle 2, et l'instruction qui en découle peut dévoiler une conduite jugée comme un acte de mauvaise conduite par le jury. Dans ce cas, il peut être approprié que le jury ouvre une action séparée selon la règle 69.

### Faits pour la question 3

Un bateau navigue au près bâbord et tente de croiser devant un bateau tribord. Le bateau bâbord évalue mal le croisement et ne se maintient pas à l'écart.

### Question 3

Le bateau bâbord a-t-il enfreint intentionnellement une règle ?

### Réponse 3

Non. Une erreur de jugement telle que celle-là est fréquente pendant une course et ne constitue pas une navigation déloyale ou un acte de mauvaise conduite. Pour que cela devienne une navigation déloyale ou un acte de mauvaise conduite, il faut qu'il y ait une preuve que le bateau savait ou aurait dû savoir qu'il ne réussirait pas son croisement et qu'il ait malgré tout tenté de le faire.

Cependant, quand le bateau bâbord réalise qu'il ne s'est pas maintenu à l'écart, il a enfreint une règle en connaissance de cause et doit effectuer la pénalité appropriée. Sinon, il enfreint un principe reconnu de sportivité (voir le premier Principe de base, Sportivité et les règles).

World Sailing 2016

---

## CAS 139

### Règle 69.2(j) Mauvaise conduite : action par un jury

*Exemples illustrant quand il serait « approprié » selon la règle 69.2(j)(3) de faire un rapport d'un incident relevant de la règle 69 à une autorité nationale ou à World Sailing.*

### Faits

Le jury a établi qu'un concurrent ou un accompagnateur a commis un acte de mauvaise conduite et a imposé une pénalité selon la règle 69.

### Question 1

Quand le jury doit-il faire un rapport de l'infraction à l'autorité nationale de la personne ou à World Sailing ?

### Réponse 1

La règle 69.2(j) exige qu'un rapport soit fait à l'autorité nationale ou à World Sailing quand la pénalité appliquée est supérieure à DNE pour une course, si la personne a été exclue du lieu de la régata et dans d'autres cas quand le jury le considère « approprié ». Il serait « approprié » de faire un rapport dans les circonstances suivantes, par exemple :

(1) Dans une épreuve avec une seule course, le jury pense que la pénalité pour l'infraction